

STATUTS DE L'UNION SPORTIVE CENON
(US Cenon)
AG extraordinaire 23 juin 2017

I : DENOMINATION - OBJET - COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

L'association Union Sportive Cenon dont le sigle est : US Cenon, créée le 14 mai 1962, est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 01/07/1901.

Le siège social est fixé à la Maison des Sports - 3 rue Aristide BRIAND - 33150 CENON.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de développer, promouvoir, regrouper, soutenir, les sections sportives ayant adopté les présents statuts.

A cette fin, elle est affiliée à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Elle coordonne le meilleur emploi des installations sportives mises à sa disposition, celui de ses salariés et le meilleur accompagnement des bénévoles siégeant dans ses instances.

Sa durée est illimitée.

Tous les membres du Comité Directeur sauf les représentants de la municipalité sont élus pour 4 ans.

De par son aspect laïque, elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des hommes et des femmes à tous les niveaux des instances dirigeantes et de pratique sportive est encouragé.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Elle dispose d'un Règlement Intérieur et d'un Règlement Financier validés par le Comité Directeur de l'Association.

Chacune de ses sections pourra se doter d'un règlement spécifique (validé par sa propre Assemblée Générale) en parfait respect de celui de l'Association, il devra être validé par le Comité Directeur de l'Association

Article 3 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des personnes qualifiées pour l'administration et ou la pratique du sport.

→ Sont membres actifs, (ou adhérents) les personnes physiques s'étant acquittés de la cotisation annuelle.

→ Sont membres de droit, des membres du Conseil Municipal nommés pour la durée de leur mandat.

→ Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles l'Association voudra conférer ce titre pour services rendus.

→ Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

→ Sont membres élus des personnes qualifiées pour l'administration et ou la pratique du sport.

Article 4 : Adhésion

Pour faire partie de l'Association, les membres actifs (adhérents) doivent :

→ Etre majeurs.

→ Pour les mineurs : fournir une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal.

→ S'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhésion emporte engagement de respecter les objectifs, les Statuts, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier de l'Association et de se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Cotisations

Seuls les membres actifs devront s'acquitter d'une cotisation annuelle

→ **Rappel** : la cotisation annuelle comprend

- La licence fédérale d'affiliation de la section.
- La cotisation US Cenon fixée en Assemblée Générale de l'Association
- Les frais de fonctionnement de la section fixés en Assemblée Générale de chaque section.

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'Association se perd dans les cas suivants :

- Par décès
- Démission

→ Par la démission volontaire qui doit être adressée par écrit (avec accusé de réception) au Président de la section et à la Présidence de l'Association.

- Radiation :

→ Par le non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association et ou de la section.

→ Lorsqu'elle est demandée par le Bureau d'une section (non-respect des statuts). Celle-ci sera prononcée par le Comité Directeur, après avoir entendu l'intéressé(e) qui pourra être assisté(e) par un licencié, et il (elle) sera convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

→ Des ressources résultant de l'exercice de l'activité.

→ Des cotisations annuelles des adhérents.

→ Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et autres institutions publiques ou privées.

→ Du mécénat, dons

→ Du sponsoring.

→ Des produits de prestation de service.

→ De toute autre ressource non interdite par la loi.

II : MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 1 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur et validés par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence du tiers de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à quinze jours calendaires d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée. La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications des statuts est adressée aux personnes concernées.

Article 2 : Dissolution

- Sections

La dissolution, ou la mise en sommeil (arrêt d'activité) d'une des sections de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur. Le vote ne pourra être acquis qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'ensemble des avoirs financiers et des matériels acquis par une section dissoute reviennent de plein droit à l'Association (US Cenon).

- Association US Cenon

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Le vote ne pourra être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens matériels et équipements de l'Association deviendront propriété de la collectivité locale de rattachement (article 17840 relatif à la dévolution des produits lors de la disparition d'une Association).

En attendant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, constituée de l'ensemble des membres composant l'Association, l'US Cenon sera administrée par la Présidence et un Trésorier intérimaire nommés par le Comité Directeur.

La dissolution de l'Association doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

III- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. COMPOSITION

Article 1 : Membres de droit

- Monsieur le Maire de Cenon
- La Présidence de l'Association
- Les présidents de chaque section (ou leur représentant) pour la durée de leur mandat
- Des élus choisis par le Conseil Municipal de Cenon pour la durée de leur mandat
- Le Directeur de l'Association (voix consultative)
- Le Directeur du Service des Sports de la ville de Cenon (voix consultative)

Article 2 : Membres élus

- 6 personnes qualifiées pour l'administration et/ou la pratique du sport élues lors de l'Assemblée Générale électorale.

II. CONVOCATION - QUORUM - ORDRE DU JOUR

Article 1 : Convocation

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur ou à la demande écrite du tiers de ses membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation est faite par courrier ou par voie électronique (avec confirmation de lecture) 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Article 2 : Quorum

○ **Détermination du quorum.**

1/ Pour les sections :

Nombre de licenciés	Nombre de voix
< 50	1
51 à 100	2
101 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
➤ à 400	6

2/ Pour les membres de droit et les personnes qualifiées :

Les membres de droits (sauf le Directeur de l'Association et le Directeur du Service des Sports) et les personnes qualifiées pour l'administration et/ou la pratique du sport :
Une voix par personne.

Article 3 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour est le suivant :

- 1/ Rapport moral de la Présidence
- 2/ Rapport d'activité de la secrétaire (vote de l'AG)
- 3/ Rapport financier du Trésorier Général (vote de l'AG)
- 4/ Rapport des vérificateurs aux comptes (quitus de l'AG au Trésorier)
- 5/ Rapport du Commissaire aux Comptes
- 6/ Présentation du Budget Prévisionnel de l'année en cours (vote de l'AG)
- 5/ Rapport des travaux des commissions constituées à la demande de la Présidence.
- 6/ Vote de la cotisation annuelle de l'Association.
- 7/ Questions diverses.

III. FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Fonctionnement

Elle statue à la majorité simple avec un quorum représentant le tiers des membres de l'Association présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours pleins après la date de la première qui statuera à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par la moitié des membres présents.

Il est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes physiques.

Article 2 : Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente, contrôle la politique de l'Association, elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et les différents rapports.

Elle valide le Budget Prévisionnel.

Elle fixe le montant de la cotisation d'adhésion à l'Association obligatoire pour chaque membre actif.

Elle adopte sur proposition du Comité Directeur le Règlement Intérieur et le Règlement Financier qui régissent les relations entre l'Association et ses sections.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts hors de la gestion courante.

IV- COMITE DIRECTEUR

I - COMPOSITION

Article 1 : Membres de droits

- Monsieur le Maire de Cenon
- La Présidence de l'Association (US Cenon)
- Les Présidents en exercice de chaque section ou leur représentant pour la durée de leur mandat
- 2 élus choisis parmi ceux désignés par le Conseil Municipal de Cenon pour la durée de leur mandat.

Article 2 : Membres élus

- 6 personnalités locales qualifiées pour l'administration et/ou la pratique du sport.

Le Directeur de l'Association participera aux réunions du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, il ne pourra être pourvu par cooptation. Ce poste sera pourvu lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Article 3 : Sanctions

La qualité de membre du Comité Directeur se perd au bout de 3 absences non justifiées (par écrit, ou par mail) sauf pour les Elus désignés par la municipalité.

Article 4 : Conditions d'Eligibilité

Est éligible au Comité directeur toute personne membre de l'Association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, et ayant dix-huit ans révolus au moment de sa candidature.

En outre le candidat au Comité Directeur :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant d'un autre club sportif, une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

La fonction de membre du Comité Directeur est **bénévole**.

II – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 1 : Attributions

Le Comité Directeur a la responsabilité de la gestion de l'Association.

Ses principales attributions sont :

- L'élection de la Présidence de l'Association ;
- La prise de toutes dispositions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Association ;
- L'exécution et le suivi du budget de l'Association ;
- L'approbation du Projet Sportif et le contrôle de son suivi ;

- Il est saisi par la Présidence de toute décision de nature à modifier l'équilibre financier de l'Association ;
- La création de toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur ;
- La validation d'une nouvelle section ou activité ;
- L'adoption du règlement intérieur et du règlement financier de l'Association ;
- L'établissement de missions et/ou délégations attribuées au Directeur de l'Association (délégation sous couvert de la Présidence) ;
- La création des postes salariés nécessaires à la mise en œuvre des actions de l'Association ;
- L'autorisation et la validation de tout contrat ou convention passés entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section) ;
- La mise sous tutelle d'une section ou la dissolution du bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur ;
- La proposition de modification des statuts de l'Association ;
- Le contrôle de la gestion du Bureau auquel il peut déléguer une partie de ses attributions ;
- Autoriser la Présidence à ester en justice.
- La nomination d'un liquidateur, en cas de vacance des instances dirigeantes.

Article 2 : Fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur demande exceptionnelle du Bureau, sur convocation écrite de la Présidence, par courrier ou messagerie électronique, (avec confirmation de lecture) adressée 15 jours calendaires avant la réunion et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la Présidence dispose d'une voix prépondérante.

Le Comité Directeur peut, sur proposition de la Présidence, inviter toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile au regard de l'ordre du jour. Cette dernière n'aura pas le droit de vote.

Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et le Secrétaire Général.

V - LE BUREAU

I - COMPOSITION

- La Présidence
- 1 Vice- Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Adjoint
- 4 membres
- 3 élus du Conseil Municipal pour la durée de leur mandat. (Voix consultatives)

II - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Fonctionnement

Il se réunit sur convocation de la présidence et délibère à la majorité simple ou à bulletin secret dès lors que la majorité des membres présents le demande.

Les 3 Elus du Conseil Municipal siégeant au Bureau seront conviés, soit à leur demande, soit selon l'ordre du jour.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Directeur de l'Association participera aux réunions de bureau. Il reçoit de la Présidence une délégation de pouvoir et de signature.

Si un membre du bureau ne siège plus au Comité Directeur, il perd son poste au bureau.

Article 2 : Attributions

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer à ses missions essentielles.

La Présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : Collectivités locales, DRDJSCS, demandes de subventions...). Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Comité Directeur.

La Présidence exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Elle est la première signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une de ses sections.

La Présidence préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur et le Règlement Financier, elle délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section (délégation de pouvoir signée par les parties concernées).

La Présidence est garante du respect des statuts par les membres de l'Association.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire Général assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux.

Le Trésorier tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur.

Le Trésorier rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Le Trésorier veille au respect du Règlement Financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

III - DELEGATION AUPRES DES SECTIONS

Le Président de Section reçoit une délégation de pouvoir de la Présidence.

Ainsi, chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel approuvé par la Présidence de l'Association, de celui de l'Association, et dans le respect des présents statuts, du Règlement Intérieur et Règlement Financier.

Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant à la Présidence de l'Association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives à l'Association.

Le Trésorier Général informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune des sections.